

les avantages ou les inconvénients de l'incorporation, mais ils sont d'avis que les organismes constitués en corporations sont des "personnes" séparées et distinctes de leurs sociétaires.

Dans la section 4 sont énumérées onze solutions proposées à la Commission avec un bref commentaire sur chacune.

La section 5 a trait aux conclusions et recommandations. Tel qu'il a déjà été mentionné, les commissaires ont trouvé que la société et ses membres touchaient un revenu et que la société était une personne distincte de ses membres. De ces prémisses, ils s'occupent de déterminer quels postes devraient être taxés comme revenu de la société, lesquels comme revenu des membres et lesquels comme revenu des deux.

La section 6* renferme le sommaire suivant des recommandations de la Commission:—

- "(1) Que l'article 4, paragraphe (p) de la Loi de l'impôt de guerre sur le revenu soit abrogé.
- "(2) Que la Loi de l'impôt de guerre sur le revenu et la Loi sur la taxation des surplus de bénéfices soient modifiées afin de permettre la taxation des sociétés coopératives et des organismes fonctionnant sur une base semblable, tout comme les autres personnes, conformément aux recommandations suivantes.
- "(3) Que les sociétés coopératives et organismes coopératifs, les compagnies par actions, les associations et les autres corps et personnes soient autorisés, en calculant leur revenu imposable, à déduire certaines sommes comme les boni sur les affaires, les ristournes, les remboursements de l'excédent des frais de service, les escomptes, les rabais et toutes sommes semblables versées aux clients ou portées à leur crédit, dans la proportion de la quantité, de la qualité ou de la valeur des marchandises achetées, mises sur le marché ou vendues, ou des services rendus, pour que
 - (a) ces sommes ou leur équivalent soient versés comptant, dans un délai de six mois après l'assemblée générale se rapportant à la période financière de la société, de l'organisme ou de la compagnie, et dans un délai de six mois à compter de la fin de la période financière pour les autres entreprises; ou encore, que ces sommes soient portées au crédit de chaque client dans le même délai et que ce dernier peut exiger en donnant l'avis qui peut être jugé raisonnable (Annexe D).
 - (b) la loi ou les lois en vertu desquelles toute société coopérative ou organisme coopératif est constitué en corporation ou enregistré, ou les règlements, ou un contrat passé avec les clients prévoient que les versements seront effectués dans la proportion du chiffre d'affaires de chaque client.
 - (c) la compagnie ou une autre personne laisse entendre au client que les versements seront effectués dans la proportion du chiffre d'affaires.
 - (d) le taux des versements effectués dans la proportion du chiffre d'affaires sera le même pour tous les clients en ce qui concerne le même genre ou la même catégorie de denrées, marchandises ou services, avec une certaine tolérance pour la différence de classe, de catégorie ou de qualité lorsque la chose est opportune.
- "(4) Que les déductions effectuées sur les recettes brutes provenant des produits d'un client ne fassent pas partie du revenu de la société, de l'organisme ou autre entreprise, lorsqu'elles s'appliquent à une obligation contractée par le client pour l'achat d'actions, ou pour faire d'autres placements dans la société; ou si elles sont portées au crédit du client ou exigibles par lui en donnant l'avis qui peut être jugé raisonnable (Annexe D).
- "(5) Que les sommes créditées dans la proportion du chiffre d'affaires et les déductions effectuées sur les recettes brutes provenant de la vente des produits du client qui n'étaient pas déductibles pour fins d'impôt lorsque portées au crédit ou déduites soient, néanmoins, considérées comme une déduction durant la période où elles sont versées aux clients.
- "(6) (a) Que l'intérêt sur tout genre de placement fait dans la société ou sur tout prêt consenti portant une date fixe d'échéance, soit déduisible, pourvu que cet intérêt soit exigible annuellement par le réclamant ou créancier au taux fixé lors du placement ou du consentement du prêt.

* Dans la présente section, selon que le contexte l'exige, le mot "client" est censé comprendre les expéditeurs et les fournisseurs ainsi que les acheteurs.